



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Samuel ALVES à partir de 19h20, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. Dominique GAULON, Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, M. José VIOLAS, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Cherif DIA, Mme Coralie MATHEVON, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL à partir de 19h15, M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h10, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Quentin GESELL
Mme Lydia BRUZEAU représentée par Mme Christine BARRETTA
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheïb TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL à partir de 19h15
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h10

Absents :

M. Samuel ALVES jusqu'à 19h20
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA
M. Faouzy GUELLIL jusqu'à 19h15
Mme Sarah BOUZID jusqu'à 19h15
M. Frédéric NICOLAS jusqu'à 19h10
Mme Françoise SAUVAGET jusqu'à 19h10
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS
M. Michel ADAM

Secrétaire de séance : M. Jean-Albert BERNABE

Introduction

Monsieur le Maire ouvre la séance et Monsieur Jean-Albert BERNABE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal

† Décision n° DEC.2022.006 en date du 04/02/2022

Avenant n°1 relatif au marché 2018/001 portant la réalisation de la phase de pré analytique d'examens de biologie médicale pour le Centre Municipal de Santé de la Ville de Dugny.

† Décision n° DEC.2022.007 en date du 10/02/2022 :

Contrat de cession de droits de représentation d'un concert de la société « Evidences Productions » intitulé « Houcine et ses Amis chantent Disney » le mercredi 14 décembre 2022 à la salle Henri Salvador.

† Décision n° DEC.2022.008 en date du 14/02/2022 :

Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Année 2022 – Extension de l'école : Création d'une salle d'activité et de motricité pour le groupe scolaire Colonel Fabien – Dugny 93440.

† Décision n° DEC.2022.009 en date du 24/01/2022 :

Demande de subvention dans le cadre de la Dotation politique de la Ville (DPV) – Année 2022 – Acquisition et aménagement d'un local pour la plateforme France Services et conseiller numérique au quartier du Pont-Yblon.

† Décision n° DEC.2022.010 en date du 07/02/2022 :

Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'investissement local (DSIL) – Année 2022 – Création et aménagement d'un bâtiment modulaire pour la police municipale de Dugny (93440).

† Décision n° DEC.2022.011 en date du 02/03/2022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de la Compagnie du Néant intitulé « Dans le fourré » le samedi 5 mars 2022 à la Médiathèque Anne Franck.

† Décision n° DEC.2022.012 en date du 23/03/2022

Contrat d'engagement du droit d'exploitation d'un spectacle de la compagnie « Debout les rêves » intitulé « Alice au pays des merveilles » le mercredi 6 avril 2022 à la Médiathèque Anne Franck.

† Décision n° DEC.2022.013 en date du 11/03/2022

Demande de subvention au titre de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local : Equipement de proximité en accès libre – Crédits régionalisés pour l'année 2021 – Espace d'appareils de fitness en extérieur quartier Maurice Thorez – Installation de 5 appareils de fitness et de son panneau d'information en accès libre et installation complémentaire de dalles de protection au sol au niveau des zones de réception.

† Décision n° DEC.2022.014 en date du 11/03/2022

Demande de subvention au titre de la Région Ile-de France dans le cadre de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local : Equipement de proximité en accès libre et installation complémentaire d'un pare-ballon.

† Décision n° DEC.2022.015 en date du 10/03/2022

Avenant n°1 relatif au marché 2018/008 portant sur la mise à disposition, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la ville de Dugny.

† Décision n° DEC.2022.016

Erreur matérielle

† Décision n° DEC.2022.017 en date du 01/04/2022

Procédure adaptée intitulée « Acquisition de fournitures de bureau pour l'ensemble des services de la Ville de Dugny ».

† **Décision n° DEC.2022.018 en date du 19/04/2022**

Appel d'offres Ouvert intitulé « Mise en place de classes mobiles au sein des écoles élémentaires de la Ville de Dugny.

† **Décision n° DEC.2022.019 en date du 19/04/2022**

Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport – Enveloppe des équipements sportifs de proximité de niveau local – Crédits régionalisés pour l'année 2022 – Gymnase Jean Jaurès – Requalification du gymnase Jean Jaurès en salle de sports de combat de proximité – Réhabilitation des douches, avec le remplacement des bacs et des luminaires des douches, le remplacement d'un sanitaire, avec l'élévation d'un mur d'un mur de séparation des vestiaires et la mise en peinture, la révision de la plomberie, des travaux d'étanchéité de la toiture de la réserve à matériels et le transfert et l'installation de 10 sacs de frappe, d'un rail de convoyage, de 5 miroirs et d'un ring mobile.

† **Décision n° DEC.2022.020 en date du 23/03/2022**

Signature de la Charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente.

† **Décision n° DEC.2022.021 en date du 22/03/2022**

Contrat de cession de droits de représentation d'une rencontre littéraire intitulée « De sable et de Jasmin » dans le cadre du Festival Hors limite le samedi 2 avril 2022 à la Médiathèque Anne Franck.

† **Décision n° DEC.2022.022 en date du 23/03/2022**

Demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de la Prévention de la délinquance – Année 2022 – Extension du territoire vidéo-protégé pour la police municipale de Dugny (93440).

† **Décision n° DEC.2022.023 en date du 28/04/2022**

Appel d'offres Ouvert intitulé « Acquisition de mobilier de bureau, de mobilier scolaire, de matériels destinés aux espaces d'activités et de motricité, de matériels et mobiliers festifs et acquisition de matériels électriques (fours, réfrigérateurs...) pour les besoins courants de la Ville de Dugny ;

† **Décision n° DEC.2022.024 en date du 08/04/2022**

Procédure Adaptée intitulée « Acquisition d'uniforme pour les agents de la police municipale de la Ville de Dugny.

† **Décision n° DEC.2022.025**

Erreur matérielle

† **Décision n° DEC.2022.026 en date du 31/03/2022**

Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle de la société « Artzala Production » intitulé « Les Beaux-Pères » le samedi 4 février 2023 à la salle Henri Salvador.

† **Décision n° DEC.2022.027 en date du 04/02/2022**

Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle de la société « Arthur World » intitulé « GUS-Illusionniste » le samedi 26 novembre 2022 à la salle Henri Salvador.

Approbation des procès-verbaux des séances du 03 et 17 février 2022

† **Approbation du procès-verbal de la séance du 03 février 2022**

Le procès-verbal de la séance du 03 février est approuvé à l'unanimité.

† **Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2022**

Le procès-verbal de la séance du 17 février est approuvé à l'unanimité.

Adhésion de la commune Grand-Orly Seine Bièvre au SIGEIF pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et d'électricité

Présentation par Monsieur Dominique GAULON,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

24 voix POUR
Soit à l'unanimité

Délibération n° DEL.2022.017

- **APPROUVE** la délibération n°22-11 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité, en Ile de France (SIGEIF), portant sur l'adhésion en son sein de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre :
 - De la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-Le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Hay-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94), et Vitry-sur-Seine (94).
 - De la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91).
- **DIT** que la présente délibération abroge toute décision antérieure des collectivités sus mentionnées relativement à l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) sur le fondement du mécanisme de représentation substitution.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Président du SIGEIF.

Modification des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal consenties au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

24 voix POUR,
Soit à la l'unanimité

Délibération n° DEL.2022.018

- **ARRRETE et APPROUVE** le périmètre et les conditions d'exercice des délégations de pouvoirs consenties au Maire de Dugny au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les domaines et selon les modalités énumérées ci-dessous :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation communale ;
 2. Fixer, dans les limites du montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de fixer de manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 3 %. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. Procéder dans les limites fixées comme suit à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

- a) Les emprunts devront être classés par rapport à la charte Gissler en vigueur et pourront être :
- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

b) Pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

❖ Le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au point a).

❖ Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

❖ Le Maire pourra procéder à des opérations de couverture des risques de taux permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent, notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap)
- d'accord de taux futur (FRA)
- de garanties de taux plafond (CAP)
- de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD)
- d'options sur taux d'intérêt.

Les opérations de couverture des risques de taux devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO

- le TME,
- l'EURIBOR
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée le cas échéant, résilier l'opération arrêtée
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

c) Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

❖ La décision prise dans le cadre de la délégation comportera, notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

❖ Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou bien à la réalisation du placement.

d) Réaliser les lignes de trésorerie :

Ces ouvertures de crédits seront liées et en corrélation avec les dépenses d'exploitation courantes.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. C'est-à-dire de négocier, conclure, réviser mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous les biens immobiliers pour le compte de la commune ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite d'une somme de 600 000 euros hors frais légaux d'acte, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et signer les avants contrats et actes de vente en la forme administrative ou authentique dès que le droit de préemption exercé au prix et conditions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ou au prix fixé judiciairement ;

16. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle : en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la Commune serait elle-même attrait devant une juridiction pénale et en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales et ce afin de :

a) défendre les intérêts moraux et matériels de la commune, des élus municipaux et du personnel communal dans le cadre de leurs fonctions d'une façon générale, notamment :

- faire respecter les clauses des contrats
- assurer la protection due au personnel
- défendre les droits et libertés de la commune
- faire respecter les décisions du Conseil Municipal et assurer l'exécution des arrêtés du Maire
- demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des décisions du Conseil Municipal et des arrêtés du Maire
- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice et d'une façon plus générale, en cas de carence des services de l'Etat
- assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du Maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme)
- défendre les intérêts de la commune dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle
- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la commune
- se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices subis par la commune.

b) Défendre la commune dans toute action intentée contre elle et en particulier :

- dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjointes au Maire, les Conseillers Municipaux à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées
- dans toute action mettant en cause les fonctionnaires à raison de leurs fonctions
- contre tout déferé préfectoral

c) Déposer plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui 'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

d) Effectuer l'homologation juridictionnelle des transactions lorsque celle-ci mettent fin à une procédure en cours.

Et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre,

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 Millions d'Euros. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21. Exercer ou déléguer , en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code me code (cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux), sous réserve du plafond susmentionné, le droit de préemption ainsi exercé, pourront être mis en œuvre pour un prix variant de plus de 10 % de la valeur déterminée par France Domaine, marge de négociation incluse et sous réserve des dispositions de l'article L. 1311-12 du CGCT.

Par ailleurs le Maire pourra à son initiative signer les avants contrats et actes de vente en la forme administrative ou authentique dès que le droit de préemption exercé au prix et conditions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ou au prix fixé judiciairement.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit,

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable accompagnée des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires,

26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation des projets communaux,

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées au Maire par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.
- **RAPPELE** que les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation de pouvoir.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal du Blanc Mesnil.

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la ville de Dugny et le Centre communal d'Action Sociale de la Ville de Dugny pour la passation des marchés publics dont les besoins relèvent tant de la ville que du ccas

Présentation par Madame Paola MELICA,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**26 voix POUR,
Soit à l'unanimité,**

Délibération n° DEL.2022.019

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande permanent dit « d'intégration partielle » entre la ville et le CCAS de Dugny, selon les conditions fixées par ladite convention annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** le fait que la Ville de Dugny assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

- **PRECISE** que le groupement de commandes n'engendrera aucun frais pour sa constitution et son fonctionnement.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes aux prestations objets des futurs marchés seront réglées sur les crédits inscrits aux budgets de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Dugny des exercices concernés.

Convention de partenariat avec l'association « Les Bouchons d'Amour Région Ile-de-France » pour la collecte de bouchons plastiques

Présentation par Monsieur Dominique GAULON,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

26 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.020

- **APPROUVE** l'intérêt de conclure un partenariat avec l'association « Les Bouchons d'Amour région Île-de-France ».
- **DIT** que l'accord de partenariat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature et pourra être tacitement reconduite trois fois par période de 3 ans.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association « Les Bouchons d'Amour région Île-de-France », dont le projet est annexé au présent rapport.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la société Les Bouchons d'amour Région Ile-de-France.

Convention de partenariat avec la société « Le Relais Nord-Est Ile-de-France » pour la collecte textile

Présentation par Monsieur Dominique GAULON,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

26 voix POUR

Soit à la majorité,

Délibération n° DEL.2022.021

- **APPROUVE** l'intérêt de conclure un partenariat avec la société Le Relais Nord Est Ile-de-France.
- AUTORISE** l'installation de six collecteurs de vêtements Le Relais NEIF aux emplacements sis rues Jean Hazard, Ambroise Croizat/19 mars 1962, Place Casanova, Gorges Guynemer, Maréchal Leclerc de Hautecloque et 8 mai 1945.
- **ACCEPTÉ** la proposition de projet de convention tripartite avec Paris Terres d'Envol, la société Le Relais NEIF, joint à la présente, et ses modalités d'application.
 - **CONVIENT** de la gratuité de l'occupation du domaine public pour six collecteurs Relais compte tenu de l'offre de service, à caractère environnemental et créateur d'emplois, proposée à la collectivité par la société Le Relais NEIF.

- **DIT** que l'accord de partenariat est conclu pour une durée de trois (3) ans, à la date de signature de la convention, et pourra être tacitement reconduite trois fois par période de 3 ans.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit accord de partenariat avec la société Le Relais Nord-Est Ile- de- France dont le projet est annexé au présent rapport.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la société Relais Nord Est Ile-de-France.

Instauration de la participation pour la protection sociale complémentaire Santé et/ou Prévoyance au bénéfice des agents territoriaux

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.022

- **ADOPTE** le principe d'une participation financière versée au personnel communal ayant souscrit un contrat individuel ou familial de protection sociale complémentaire de santé par un organisme labellisé sur présentation d'une attestation.
- **PRECISE** que la participation sera attribuée aux agents de la collectivité de droit public ou privé exerçant au moins 50% d'un temps complet et sera modulée dans un but d'intérêt social suivant le revenu net fiscal de l'agent et de ses enfants à charge selon la réglementation du supplément familial attaché au contrat de protection sociale complémentaire de l'agent.
- **DECIDE** d'attribuer une participation mensuelle suivant le tableau ci-dessous versée à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Revenu net Fiscal de référence de l'année N-1	< 20 000 €uros	20 000€	26 000€	>30 000 €
		< Net fiscal> 25 999€	<Net fiscal> 29 999€	
Montant mensuel pour un Agent seul	20 €	17 €	12 €	10 €
Montant mensuel pour un Agent avec 1 enfant	22 €	19 €	15 €	11 €
Montant mensuel pour un Agent avec 2 enfants	24 €	21 €	17 €	14 €
Montant mensuel pour un Agent avec 3 enfants	27 €	23 €	19 €	17 €
Montant mensuel pour un Agent avec 4 enfants et plus	28 €	25 €	21 €	18 €

- **DECIDE** d'attribuer une participation mensuelle de 7 euros justifiant d'un contrat individuel et facultatif de prévoyance de garantie du maintien de salaire en cas de maladie à tout agent sur emploi permanent à compter du 1^{er} juillet 2022 dès lors qu'il ne bénéficie pas d'autres participations.

- **ARRETE** les critères suivants d'attribution :

A) Sur le choix des bénéficiaires

- Les agents titulaires, non titulaires et les contrats de droit privé **en activité sur emplois permanents**, sous réserve que la quotité de temps de travail soit au moins équivalente au mi-temps. En effet les agents en situation de multi-employeurs seront pris en charge par l'employeur ou la quotité de travail est la plus importante. A défaut de participation de l'employeur référent, la participation pourra être attribuée par la Ville. En tout état de cause, les agents en situation de multi-employeur ne pourront prétendre au cumul de participation.
- Il s'agira pour apprécier ce temps de travail de se rapporter au contrat de l'agent ou à l'arrêté de nomination correspondant au temps de travail défini au profil poste.

B) Sur le choix des modalités d'applications :

(Situation familiale de l'agent, les éléments de rémunération...)

- Il est proposé de prendre en référence pour les critères d'attribution le **revenu net fiscal de l'année précédente** de l'agent. Pour les agents arrivant dans la collectivité en cours d'année, le revenu net fiscal de référence sera pris en compte sur l'année en cours. Pour les agents en situation de multi-employeur, il pourra être demandé les références du net fiscal des autres employeurs pour justifier du niveau de classement au sein de la collectivité.
- La prise en compte de la composition familiale attachée au contrat mutualiste de l'agent. Seuls sont pris en compte les enfants à charge selon la réglementation sur le supplément familial de traitement.

C) Sur le choix des modalités de versement :

- Il est proposé de verser, directement sur le bulletin de salaire, cette participation mensuellement.
- Il est rappelé que ces participations sont soumises aux cotisations CSG/CRDS, à la RAFP et au Forfait Social pour les agents stagiaires et titulaires et sont soumises à l'ensemble des cotisations du régime général pour les non titulaires. Elle rentre également dans l'assiette imposable du net fiscal.
- La participation sera versée en paie sur présentation d'une attestation précisant que l'agent et ses éventuels enfants sont bien adhérents à une couverture santé auprès d'une mutuelle labellisée pour la période en cours de validité. Cette attestation devra préciser le montant annuel de la cotisation versée par l'agent. A défaut de produire cette attestation, le versement de la participation sera différé.
- Par ailleurs, il est proposé de ne pas proratiser la participation de la collectivité par rapport au temps de travail de l'agent dès lors que celui-ci est au moins équivalent à 50% du temps plein.
- Dans tous les cas, la participation de la collectivité ne saurait être supérieure au montant de la cotisation versée par l'agent et ne devra pas dépasser 50% de son montant individuel.
- **PRECISE** que ces montants de participation et ces dispositions pourront être révisés à l'échéance de 3 ans avec accord des représentants du personnel et/ou suivant les évolutions réglementaires en matière de Protection Sociale Complémentaire.
- **DIT** que la Dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 012 « Charges de Personnel » du Budget Communal.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Modification du tableau des emplois de la Ville
Création et transformation de postes

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications de création liées aux situations individuelles de la collectivité au tableau des emplois et effectifs de la Ville de Dugny :

GRADES OU EMPLOIS	03/02/2022		Modification délibérative		01/05/2022	
	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Suppression	Création	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus
. Animateur territorial principal 1cl	0	0			0	0
. Animateur territorial principal 2cl	2	2			2	2
. Animateur territorial	2	1		2	4	3
. Adjoint territorial d'animation principal 1e cl	4	2			4	2
. Adjoint territorial d'animation principal 2e cl	4	4			4	4
. Adjoint territorial d'animation	41	40,42			41	38,42
	53	49,42	0	2	55	49,42

- **APPROUVER** la création des 2 postes d'Animateur territorial à temps complet (catégorie B).
- **PRECISE** que ces créations de poste non permanent et de poste d'adjoint d'animation permanent pourront être pourvues par voie contractuelle et que la rémunération ne pourra excéder l'indice de l'échelon maximal des grades respectifs selon les diplômes et le parcours professionnels des candidats.
- **PRECISE** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif aux articles et chapitres concernés.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Modification du tableau des emplois de la Ville Mise à jour des emplois

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à la majorité,

Délibération n° DEL.2022.024

- **APPROUVE** les profils des emplois ci-dessous (voir annexe pour le détail des missions) afférents ainsi que les grades de recrutement et les niveaux plafonds de rémunération :

Emploi	Cadre d'emploi	Niveau de rémunération
Directrice-eur des Technologies numériques	Ingénieur	Selon le profil, diplôme et expérience : au maximum le dernier échelon des grilles indiciaires afférentes
Responsable de l'Action Culturelle	Attaché	
Directrice-eur de la Santé	Médecin ou Attaché	
Responsable administratif du Centre Municipal de Santé	Attaché	

Coordonnatrice-eur Atelier Santé Ville et Contrat Local de Santé	Rédacteur	
--	-----------	--

- **DECIDE** que ces emplois peuvent être pourvus par voie contractuelle.
- **PREND ACTE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise et détenue par l'agent ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur décidé par l'assemblée délibérante.
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget aux articles et chapitres concernés.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Création d'un Comité Social Territorial (CST) Commun et de sa Formation Spécialisée (FSCST)

Présentation par Monsieur Samuel Alves,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

29 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.025

- **DECIDE** la création d'un comité social territorial commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale.
- **DECIDE** de la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de ce Comité Social Territorial.
- **DECIDE** que le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial est fixé à 4 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants selon les effectifs communs au 1^{er} janvier 2022.
- **PRECISE** que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de ce comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit 4 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.
- **DÉCIDE** le recueil, par le comité social territorial et/ou sa formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public sur tout ou partie des questions qui leur sont présentées pour avis.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS attachés égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CST et de la FSCST.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Programmation « Contrat de Ville » - Année 2022

Présentation par Monsieur Souheib TOUMI,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

26 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.026

- **APPROUVE** la programmation du Contrat de Ville en faveur des territoires prioritaires de la ville de Dugny.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre des actions.
- **DIT** que la part Etat sera reversée directement par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) aux porteurs de projets.
- **ATTRIBUE** aux associations une subvention municipale au titre de l'action menée dans le cadre de la politique de la Ville pour l'année 2022.
- **AUTORISE** le versement des subventions aux porteurs de projets.

PORTEURS	PROJETS	SUBVENTION VILLE
Camélia Pierre Bleue	Ateliers de coutures	1 300 €
Association Ensemble Pont-Yblon	Ateliers de conversation à la langue française	3 000 €
Centre relier	Se reconstruire ensemble	2 000 €
Point Réussite	Lutte contre le décrochage scolaire	2 110 €
Juri secours	Permanence juridique en droit de la famille	2 600 €
Adie	Rendre l'entrepreneuriat accessible	1 500 €
Entreprendre pour Apprendre	Programme de mini-entreprises	750 €
Sham	Micro-guinguette	2 000 €
Parcours le monde	Osez l'international	800 €
Ressourcerie 2mains	Ateliers de sensibilisation au réemploi	1 000 €
193 Soleil	Ateliers enfants-Parents	4 500 €
Jardins Numériques	Ateliers créatifs	2 000 €
Activ Service 95	Mobilisation vers l'emploi et la qualification	2 870 €
La Table de Cana	Des étoiles et des Femmes	3 000 €
Crée Ton Avenir	Crée ton parcours	1 000 €
CCAP Secourisme	Formation au secourisme auprès du grand public	500 €
Créative	Bus de l'initiative	1 250 €
EPT	Mamobus	1870 €
EPT	FIA	/
CIDFF	Permanences pour victimes de violence	2 445 €
SOS Victimes	Permanences juridiques	4 200 €

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2022 de la ville.
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget 20202 de la ville aux chapitre et article concernés.
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Attribution de subventions à des associations dans le cadre du dispositif du FIA au titre de l'année 2022 – Première commission

Présentation par Monsieur Souheib TOUMI,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR
Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.027

- **APPROUVE** la programmation de la commission FIA de la ville de Dugny.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au Fonds d'initiatives associatives (FIA).
- **ATTRIBUE** aux associations une aide financière au titre de l'action menée dans le cadre du FIA pour l'année 2022 selon le tableau suivant :

Porteur	Actions	Part Ville	Part Etat
ACJSD	Fête de quartier	1 000 €	1 500 €
Cultures communes	Mémoire quartier Allende	750 €	1 750 €
Jardins Numériques	Ateliers numériques artistiques	500 €	1 000 €

- **DIT** que les crédits de recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés de la Commune.

Ukraine : Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR
Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.028

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 2000 euros au bénéfice de la Croix Rouge Française au titre de l'aide humanitaire d'urgence.
- **PRECISE** que l'usage de cette subvention doit être orienté vers les personnes déplacées qui ont désespérément besoin des services les plus élémentaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, aux articles et chapitres.

Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Cigognes »

Présentation par Madame Sonia IFERHATEN

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à la majorité,

Délibération n° DEL.2022.029

- **APPROUVE** les dispositions du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil annexé à la présente délibération et codifiant les rapports entre le Multi-Accueil et les usagers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de fonctionnement ci-annexé, et ses éventuels avenants, et à apporter des modifications tant que celles-ci ne modifient pas les éléments substantiels de ses dispositions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer le règlement de fonctionnement du multi-accueil à compter de la décision du conseil municipal, ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier qui n'apportent pas de modifications substantielles à ses dispositions.
- **DIT** que la délibération n° 2019/003 en date du 21 février 2019 portant règlement de fonctionnement du Multi-Accueil de la ville de Dugny est abrogée et remplacée par le règlement annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits de recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés de la Commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la caisse d'allocations familiales

Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiales de la Seine-Saint-Denis pour le Multi-Accueil « Les Cigognes »

Présentation par Madame Sonia IFERHATEN

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.030

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'objectifs et de financement de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, pour la prestation de service unique pour le multi-accueil, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, pour la prestation de service unique pour le multi-accueil pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **DIT** que les crédits de recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés de la Commune.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la caisse d'allocations familiales

Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance

Présentation par Madame Sonia IFERHATEN,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.031

- **APPROUVE** les dispositions du règlement de fonctionnement du relais petite enfance annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de fonctionnement ci-annexé et ses éventuels avenants à apporter des modifications tant que celles-ci ne modifient pas les éléments substantiels de ses dispositions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer le règlement de fonctionnement du relais petite enfance à compter de la décision du conseil municipal, ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier qui n'apportent pas de modifications substantielles à ses dispositions.
- **DIT** que les crédits de recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés de la Commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la caisse d'allocations familiales.

Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Présentation par Monsieur Dominique GAULON,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.032

- **DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour au régime réel sur le territoire de Dugny à compter du 1er janvier 2023.
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

Nature n°1	Palaces
Nature n°2	Hôtels de tourisme
Nature n°3	Résidences de tourisme
Nature n°4	Meublés de tourisme
Nature n°5	Villages de vacances

Nature n°6	Chambres d'hôtes
Nature n°7	Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
Nature n°8	Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
Nature n°9	Ports de plaisance
Nature n°10	Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent autres natures d'hébergement.

- **DECIDE** de fixer les tarifs par nuitée(s) et par personne comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif retenu par la ville de Dugny	Taxe Additionnelle CG93 10%	Taxe Additionnelle SGP 15%	Tarif net
Palaces	4,20 €	0,42 €	0,63 €	5,25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,35 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes.	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

- **DECIDE** d'adopter le taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement comme suit :

Hébergements	Taux retenu par la ville de Dugny	Taxe Additionnelle CG93	Taxe Additionnelle SGP
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5%	10%	15%

- **DECIDE** qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année "
- **DECIDE** que la taxe de séjour sera perçue du 1er janvier au 31 décembre selon les modalités suivantes :

La date et les conditions de reversement de la taxe de séjour par les logeurs auprès du Trésor Public du Blanc-Mesnil sont fixées comme suit :

- du 1er au 15 avril N pour les encaissements du premier trimestre N,
- du 1er au 15 juillet N pour les encaissements du deuxième trimestre N,
- du 1er au 15 octobre N pour les encaissements du troisième trimestre N,
- du 1er au 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre N.

Le versement doit être effectué accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- un état qui précise le calcul du produit en indiquant, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits passées, le montant de la taxe perçue, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

- **DECIDE** que le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est égal à 1 €.
- **DECIDE** que les personnes suivantes seront exonérées de la taxe de séjour sur le territoire de Dugny :
 - Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
 - Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal,
 - Les travailleurs saisonniers employés dans la commune.
- **AUTORISE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la taxe de séjour.

Modification des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.P.L.E) à compter du 1^{er} janvier 2023

Présentation par Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR
Soit à l'unanimité,

Délibération n° DEL.2022.033

- **PRECISE** que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) seront modifiés à compter du 1er janvier 2023.
- **PRECISE** que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires,
 - Les enseignes,
 - Les préenseignes.
- **PRECISE** que le tarif majoré annuel applicable en 2022 selon l'article L.2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus est de 21,40 € annuel.
- **PRECISE** que chaque année, les tarifs maximaux de base sont relevés, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac en 2021 était de 2,80%.
- **FIXE** le nouveau tarif applicable sur le territoire de Dugny à compter du 1er janvier 2023 tenant compte de l'indexation à hauteur de 22,00 € par m² et par an.
- **FIXE** que les nouveaux tarifs annuels applicables sur le territoire de Dugny à compter du 1er janvier 2023 pour les dispositifs publicitaires, les enseignes, et préenseignes seront comme suit :

ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ² (coefficient 1)	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² (coefficient 2)	Superficie supérieure à 50 m ² (Coefficient 4)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ² (coefficient 1)	Superficie supérieure à 50 m ² (coefficient 2)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ² (coefficient 3)	Superficie supérieure à 50 m ² (coefficient 6)
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

- **DECIDE** que les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, seront également assujettis à la T.L.P.E.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la T.L.P.E.
- **DIT** que les crédits afférents au produit de la taxe de séjour feront l'objet d'une inscription comptable à compter du budget primitif 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier de Blanc-Mesnil.

Octroi d'une garantie d'Emprunt à la Société Anonyme d'Habitation à loyer Modéré Interprofessionnelle de la Région Parisienne « SA HLM IRP » pour l'acquisition de 35 logements HLM dans le cadre de l'opération du village des Médias pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Présentation par Monsieur Dominique GAULON,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

28 voix POUR

Soit à la majorité,

Délibération n° DEL.2022.034

- **ACCORDE** en faveur du prêteur en qualité de garant (« le Garant »), ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion en garantie du remboursement par l'Emprunteur, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (en ce compris l'indemnité actuarielle non plafonnée prévue à l'article 8 remboursements anticipés des conditions générales du Contrat de Prêt), frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt (le « Cautionnement solidaire»). Le projet de convention de réservation en annexe précisant les modalités de mise en œuvre de ces réservations. Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer 1 opération de construction en VEFA de 35 logements situés à Dugny (93) dans le périmètre de la ZAC Cluster des médias.

- **PRECISE** que le Garant reconnaît avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées à l'article 3 ci-après (le « Prêt »). Le Garant déclare que le Cautionnement solidaire est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au

plafond de garantie. Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de Cautionnement solidaire tel que décrit à la présente. Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière

- **PRECISE** que les principales caractéristiques du **Prêt** consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et garanti par le **Cautionnement solidaire** sont comme suit :

Montant :	7 000 000 euros
Durée :	50 ans
Versement des fonds :	Déblocage unique à la date limite de déblocage
Taux d'intérêt :	<i>Taux fixe de 2,26% l'an</i>
Point de départ d'amortissement :	au plus tard le 15/02/2025
Amortissement du capital :	- 3 premières années de différé d'amortissement - 48 années d'amortissement, capital constant
Périodicité des échéances :	annuelle
Date de la 1 ^{ère} échéance en intérêts :	15/02/2023
Date de la 1 ^{ère} échéance en capital et intérêts :	15/02/2025
Base de calcul des intérêts :	30/360
Faculté de remboursement anticipé :	possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle de remboursement anticipé (non plafonnée)

- **PRECISE** le droit de réservation de 11 logements accordés à la commune en contrepartie du cautionnement solidaire octroyé par la présente délibération pendant la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et de toute somme due à son titre, et s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- **ACTE** le projet de convention de réservation annexé à la présente délibération précisant les modalités de mise en œuvre de ces réservations.
- **ACTE** que la collectivité ne pourra se prévaloir de l'utilisation des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur à des fins non conformes à ses engagements, au bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil et prend l'engagement de payer, tout successeur ou cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, toute somme due au titre du Prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres indemnités (en ce compris l'indemnité actuarielle non plafonnée prévue à l'article 8.2 du Contrat de Prêt), frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
- **PRECISE** que le garant a été informé et est pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.
- **PRECISE** que le Garant s'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, à se substituer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur pour son paiement.

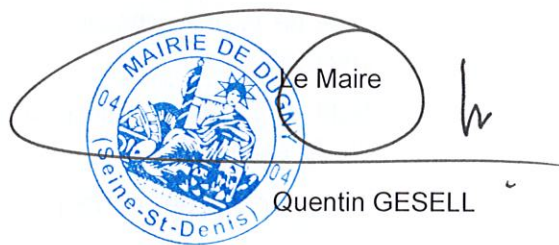
- **AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires en lien avec ce dossier.
- **La présente délibération** peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) BP 30322 93558 Montreuil Cedex, Tél. : 01 49 20 20 00, mail : greffe.ta-montreuil@juradm.fr.

Informations diverses

Monsieur le Maire communique la prochaine séance du conseil municipal qui se déroulera le jeudi 23 juin 2022.

La séance est levée à 19h40.

Fait à Dugny, le 25/05/2022

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE DUGNY (Seine-St-Denis)'. To the right of the stamp, the text 'Le Maire' is written, followed by a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Quentin GESELL' is printed in blue.

Le Maire
Quentin GESELL

Le présent compte-rendu est affiché ce jour, le 31/05/2022, sur les panneaux habituels d'affichage de la ville, pour une durée d'un mois.